

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 13 MAI 2020 - N°
- 4ème Chambre -



N° RG : 2019 L 1185

SELARL Christophe MANDON (Liquidateur de la société FRAGRANCE SAS)
C/
FRAGRANCE SAS

DEMANDERESSE

➤SELARL Christophe MANDON, ès-qualités de Liquidateur de la société FRAGRANCE SAS, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX,

Comparaissant par Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤FRAGRANCE SAS, dont le siège social est 35 avenue Gustave Eiffel, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, prise en la personne de son Gérant Monsieur Pierre-Henri LABRUFFE, actuellement détenu à la Maison d'arrêt d'Angoulême,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 06 Novembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

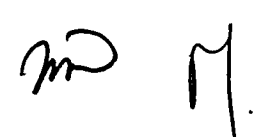
et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

JUGEMENT

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par assignation en date du 6 janvier 2018, le Tribunal a été saisi par l'URSSAF AQUITAINE pour constater l'état de cessation des paiements de la société FRAGRANCE SAS et prononcer à son égard l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et à titre subsidiaire de liquidation judiciaire.



Par jugement du 4 avril 2018, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société FRAGRANCE SAS et a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 21 Mars 2018. La procédure a été convertie en liquidation judiciaire par jugement du 12 septembre 2018.

Par assignation en date du 18 mars 2019, la SELARL Christophe MANDON, ès-qualités de Liquidateur de la société FRAGRANCE SAS, demande au Tribunal de fixer la date de cessation des paiements au 1^{er} Février 2017, acte dûment signifié par exploit d'huissier à Monsieur Pierre-Henri LABRUFFE, ès-qualités de Président de la société FRAGRANCE SAS. Pour autant, Monsieur Pierre-Henri LABRUFFE n'était ni représenté ni présent lors de l'audience.

LES MOTIFS

La SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, venant aux droits de la SELARL Christophe MANDON, ès-qualités de Liquidateur de la société FRAGRANCE SAS, fait valoir les dates d'exigibilité des créances déclarées suivantes :

- créance GT TOURS LOCATION, car si elle est consacrée par un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 1^{er} mars 2018, il s'agit du paiement d'une somme provisionnelle de 50 000 € à valoir, étant précisé qu'il était prévu une échéance de 10 000 € au 18 août 2016 et un solde de 50 000 € au 30 août 2016. Cette somme n'a pas été payée,
- créance IRP AUTO, les cotisations sont dues à compter du 1^{er} février 2017 et toujours impayées à la date du redressement judiciaire.
- créance LEASECOM, dont les loyers sont impayés à compter du 1^{er} décembre 2017,
- créance LES PORTES D'ARCINS, dont les factures sont impayées à partir du mois d'avril 2017,
- créance fiscale du CFE exigible à partir du mois de janvier 2017,

et observe que la société FRAGRANCE SAS n'a pas remis de documents comptables pouvant démontrer un actif disponible supérieur à son passif exigible aux dates d'exigibilité relevées ci-dessus.

Ces éléments justifient pour la SELARL EKIP', le remontement de la date de cessation des paiements au 1^{er} février 2017.

La société FRAGRANCE SAS n'a formulé aucune réponse ou demande.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport daté du 29 avril 2019, le Juge-Commissaire émet un avis favorable à la requête de la SELARL EKIP', ès-qualités de Liquidateur de la société FRAGRANCE SAS, pour qu'il soit procédé au remontement de la date de cessation des paiements de cette dernière au 1^{er} Février 2017.



SUR CE, LE TRIBUNAL

A l'examen des pièces versées au dossier et des déclarations à l'audience, le Tribunal observe d'une part, qu'à la date du 1^{er} Février 2017, la société FRAGRANCE SAS est débitrice d'un passif exigible auprès des sociétés GT TOURS LOCATION et LEASECOM ainsi que de l'IRP AUTO, passif qui n'a pas été réglé et qui a augmenté lors des périodes suivantes et d'autre part, que le Juge-Commissaire émet un avis favorable au remontement de la date de cessation des paiements au 1^{er} février 2017.

Le Tribunal constatera la non comparution de la société FRAGRANCE SAS et statuera par jugement réputé contradictoire.

En conséquence, le Tribunal dira que l'état de cessation des paiements de la société FRAGRANCE SAS est caractérisé depuis le 1^{er} février 2017 et la fixera, sur le fondement de l'article 631-8 du Code de Commerce à cette date.

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société FRAGRANCE SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Après avoir avisé le Ministère Public.

FIXE au 1^{er} février 2017 la date de cessation des paiements de la société FRAGRANCE SAS.

ORDONNE les publicités prévues à l'article R 631-13 du Code de Commerce.

ORDONNE les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

